



RCS : VILLEFRANCHE - TARARE

Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 B 00039

Numéro SIREN : 321 562 415

Nom ou dénomination : NOVANCES - DECHANT ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 21/04/2015 sous le numéro de dépôt A2015/001020

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VILLEFRANCHE - TARARE**



290025

Dénomination : NOVANCES - DECHANT ET ASSOCIES
Adresse : 119 rue Michel Aulas 69400 Limas -FRANCE-
n° de gestion : 1981B00039
n° d'identification : 321 562 415
n° de dépôt : A2015/001020
Date du dépôt : 21/04/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 07/04/2015



290025

8 1339

NOVANCES
Société par actions simplifiée au capital de 2 100 000 euros
Siège social : Le Parc Millésime
119, rue Michel Aulas 69400 LIMAS
321 562 415 RCS VILLEFRANCHE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 AVRIL 2015

L'an deux mille quinze,

Le sept avril

A 10 heures 30,

Les associés de la société NOVANCES se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au cabinet NOVANCES, Le Parc de Crécy, 13 rue Claude Chappe 69370 ST DIDIER AU MONT D'OR, sur convocation adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian DECHANT, en sa qualité de Président de la Société.

La société RANIA EXPERTISE AUDIT COMMISSARIAT (REAC), Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 50 728 sur les 50 734 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport du Président,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE

le
sous le n° 21 AVR. 2015

2015/1020

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n°2011-331 du 28 mars 2011 et de l'ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014,
- Modification de l'article 12 (agrément),
- Modification de l'article 14 (Directeur Général),
- Agrément de nouveaux associés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide la mise en harmonie des articles 4 (Objet), 7 (capital social) et 8 (modifications du capital social) des statuts avec les dispositions de la loi n°2011-331 du 28 mars 2011 et de l'ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014, et ainsi leurs mises à jour corrélatives.

Les articles 4, 7 et 8 étaient rédigés comme suit :

Article 4 – Objet :

La Société continue d'avoir pour objet :

L'exercice de la profession d'Expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment par l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi n°94-679 du 8 août 1994.

L'exercice de la profession de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment par l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 modifié par la loi n°84-148 du 1^{er} mars 1984.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et se rapportant à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt de nature à compromettre l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés Experts Comptables et le respect des règles inhérentes à leur statuts et à leur déontologie.

Et généralement, sous les réserves ci-dessus, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.



ARTICLE 7 - Capital social

*Le capital social est actuellement fixé à la somme de **DEUX MILLIONS CENT MILLE (2 100 000) EUROS**, divisé en **CINQUANTE MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE (50 734) actions**, de même catégorie et entièrement libérées.*

Les deux tiers des actions doivent être détenus en permanence par des associés ayant la qualité d'Expert-Comptable.

Les trois quarts des actions doivent être détenus en permanence par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être en permanence des commissaires aux comptes.

La liste des associés avec l'indication du nombre des actions qu'ils détiennent sera communiquée annuellement au Conseil de l'Ordre dont relève la société ainsi qu'à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations doit respecter les règles sur les quotités d'actions qui doivent être détenues par les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Les articles 4, 7 et 8 seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet :

L'exercice de la profession d'Expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,

L'exercice de la profession de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et se rapportant à cet objet.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des Experts comptables,



Et généralement, sous les réserves ci-dessus, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension. »

« ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est actuellement fixé à la somme de **DEUX MILLIONS CENT MILLE (2 100 000) EUROS**, divisé en **CINQUANTE MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE (50 734) actions**, de même catégorie et entièrement libérées.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. »

« ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels expert-comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations doit respecter les règles sur les quotités d'actions qui doivent être détenues par les professionnels expert-comptables et commissaires aux comptes. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 50 728

Voix contre: /

Abstention: /



SECONDE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'exclure de la procédure d'agrément les cessions d'actions par la société OCTO FINANCES DEVELOPPEMENT (en lieu et place d'OCTO FINANCES – CEA absorbée par voie de dissolution confusion par OCTO FINANCES DEVELOPPEMENT) au profit de personnes nommées dirigeants de la société ou à son profit et par conséquent de modifier l'article 12 des statuts.

L'article 12 était rédigé comme suit :

1. Les actions ne peuvent être cédées, à l'exception des cessions consenties par la société OCTO-FINANCES-CEA au profit de personnes nommées dirigeants de la société ou à son profit, et sous réserve que dans tous les cas, cela ne porte pas atteinte au respect des règles énoncées aux présents statuts et des règles fixant les quotités d'actions devant être détenues par des experts comptables et commissaires aux comptes, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts; les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié entre le cédant et le cessionnaire.

L'article 12 sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts à l'exception des cessions consenties par la société OCTO FINANCES DEVELOPPEMENT, au profit de personnes nommées dirigeants de la société ou à son profit; les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.



2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié entre le cédant et le cessionnaire. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 50 728

Voix contre: /

Abstention: /

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les clauses statutaires relatives à la durée du mandat du Directeur Général et par conséquent de modifier l'article 14 des statuts

L'article 14 était rédigé comme suit :

ARTICLE 14 - Directeur Général

Sur proposition du président, un ou plusieurs directeurs généraux, pris parmi les associés personnes physiques, obligatoirement inscrits à l'ordre des experts comptables et inscrits sur la liste des commissaires aux comptes, peuvent être nommés par décision collective des associés.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions du directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.



La rémunération du Directeur Général au titre de ses fonctions de direction est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs légaux de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président en application de l'article L 227-6 du code de commerce. Il est soumis aux mêmes limitations.

Le directeur général peut démissionner son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

La démission du directeur général devra être adressée au président par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres.

L'article 14 sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 14 - Directeur Général

Sur proposition du président, un ou plusieurs directeurs généraux, pris parmi les associés personnes physiques, obligatoirement inscrits à l'ordre des experts comptables et inscrits sur la liste du commissaire aux comptes, peuvent être nommés par décision collective des associés.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

La rémunération du Directeur Général au titre de ses fonctions de direction est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs légaux de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président en application de l'article L 227-6 du code de commerce. Il est soumis aux mêmes limitations.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

La démission du directeur général devra être adressée au président par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 50 728

Voix contre: /

Abstention: /



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide d'agréer le prêt de consommation d'une action devant être consenti par la société OCTO FINANCES DEVELOPPEMENT au profit de Monsieur Julien DUPRAZ, Né le 25 février 1984 à GLEIZE (69400), de nationalité française
Demeurant 325 Avenue Joseph Balloffet 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
Expert Comptable

et ce dernier en qualité de nouvel associé à compter de la régularisation dudit prêt.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 50 728

Voix contre: /

Abstention: /

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide d'agréer le prêt de consommation d'une action devant être consenti par la société OCTO FINANCES DEVELOPPEMENT au profit de Monsieur Gauthier RAVAT Né le 4 août 1981 à LYON 9^{ème}, de nationalité française
Demeurant 1 rue Commandant Charcot – Immeuble Bouton d'Or – Allée numéro 3 – 69005 LYON, Expert Comptable

et ce dernier en qualité de nouvel associé à compter de la régularisation dudit prêt.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 50 728

Voix contre: /

Abstention: /

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 50 728

Voix contre: /

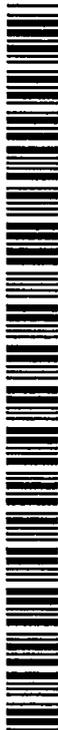
Abstention: /

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par :


Le Président
M. Christian DECHANT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VILLEFRANCHE - TARARE**



290026

Dénomination : NOVANCES - DECHANT ET ASSOCIES
Adresse : 119 rue Michel Aulas 69400 Limas -FRANCE-
n° de gestion : 1981B00039
n° d'identification : 321 562 415
n° de dépôt : A2015/001020
Date du dépôt : 21/04/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 07/04/2015



290026

81339

« NOVANCES - DECHANT ET ASSOCIES »
Société par actions simplifiée
Capital social : 2 100 000 €
Siège social : 119, Rue Michel Aulas – 69400 LIMAS
321 562 415 RCS VILLEFRANCHE – TARARE

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le
sous le n° 2 : AVR. 2015

STATUTS

20 15 / 10 20

Mise à jour suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 avril 2015

- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n°2011-331 du 28 mars 2011 et de l'ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014 : articles 4 (objet social), 7 (Capital social) et 8 (Modifications du capital)
- modification de l'article 12 (agrément)
- modification de l'article 14 (Directeur Général)

NOVANCES – DECHANT ET ASSOCIES
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 2 100 000 €
SIEGE SOCIAL : 119 RUE MICHEL AULAS 69400 LIMAS
321 562 415 RCS VILLEFRANCHE TARARE

STATUTS

ARTICLE 1 - Forme

La société a été constituée à l'origine sous la forme d'une société à responsabilité limitée avant d'être transformée en société anonyme avec conseil d'administration suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 7 janvier 2004.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 2001, la société a modifié le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la gestion de la société par un directoire et un conseil de surveillance.

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte statuant à l'unanimité (ordinaire et extraordinaire) du 26 mars 2004, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires applicables et notamment la réglementation applicable à l'exercice de la profession d'Expert comptable et de Commissaire aux comptes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

« NOVANCES – DECHANT ET ASSOCIES »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE » ou des initiales « SAS », de la mention « Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes », de l'énonciation du montant du capital social et de la mention au tableau de la circonscription où la société est inscrite à l'Ordre, ainsi que la mention de la Compagnie auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé : **119 rue Michel Aulas 69400 LIMAS.**

Il peut être transféré par décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet :

L'exercice de la profession d'Expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,

L'exercice de la profession de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et se rapportant à cet objet.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des Experts comptables,

Et généralement, sous les réserves ci-dessus, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 58 ans et 6 mois à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, intervenue le 28 avril 1981, soit jusqu'au 30 septembre 2039, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution de la société il a été apporté une somme globale de 30 000 francs (4 573.47 €) en numéraire.

Aux termes de diverses assemblées, il a été apporté une somme globale de 270 000 francs (41 161.23 €), soit en capitalisation de réserves, soit par apports en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 juillet 1994, il a été décidé :

- Une augmentation du capital de 202 000 francs (30 794.70 €) par incorporation de réserves à due concurrence et création de 2020 parts.
- Une augmentation de capital de 2 134 000 francs (325 326.20 €) par apport en nature de 1940 actions de la SA DECHANT et associés évalués au vu du rapport de Monsieur Daniel LARUE commissaire aux apports désignés par Monsieur le président du tribunal de commerce de Villefranche sur saône en date du 9 juin 1994. En rémunération de l'apport il a été créé 21 340 parts nouvelles.

- Une augmentation de capital de 864 000 francs (131 715.95 €) par apport en numéraire et création de 8640 parts.

Aux termes d'une délibération extraordinaire du 30 Août 2000 le capital a été augmenté par incorporation du compte de réserves intitulé "réserve spéciale" à hauteur de 600 000 francs (91 469.41 €) (article 219-I-f du CGI) et élévation du nominal des actions.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 1 265 112 francs(192 865.08 €) libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de **DECHANT ET ASSOCIES**, SARL au capital de 1 554 360 francs (236 960.65 €) dont le siège social est LIMAS (69400) 141 allée de Riottier Le Sorbier immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 371 494 441 RCS VILLEFRANCHE TARARE , il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 12 894 991 francs (196 582.87 €).

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de **PARISI ET ASSOCIES**, SARL au capital de 50 000 francs (7 622.45 €) dont le siège social est VILLEURBANNE (69100) 149 Bd Stalingrad immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 822 302 RCS LYON, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 332 592 francs.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de **CONSULT TEAM**, société anonyme au capital au capital de 221 865 euros dont le siège social est VILLEURBANNE (69100) 149 Bd Stalingrad immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 429 371 131 RCS LYON, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 446 684 francs (220 545.55 €).

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de **MILLESIME COMPTABILITE**, SARL au capital de 390 000 francs (59 455.12 €) dont le siège social est VILLEURBANNE (69100) 149 Bd Stalingrad immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 407 657 311 RCS LYON, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 848 994 francs.

Lors de l'assemblée générale mixte du 28 septembre 2001 le capital a été augmenté d'une somme de SEPT MILLIONS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SOIXANTE (7 176 060) FRANCS (1 093 983.30 €) pour le porter à TREIZE MILLIONS CENT DIX NEUF MILLE CENT QUARANTE (13 119 140) FRANCS (2 000 000 €) par incorporation de pareille somme prélevée :

A concurrence de deux millions sept cent quatre vingt huit (2 734 888) francs (416 930.99 €) sur le poste prime d'émission.

A concurrence de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs (381 122.54 €) sur le poste prime de fusion

A concurrence de cent trente huit mille huit cent deux (138 802) francs (21 160.23 €) par incorporation de la réserve spéciale visée à l'article 219 I f du CGI provenant de la société **DECHANT ET ASSOCIES**.

Le solde soit un million huit cent deux mille trois cent soixante dix francs (1 802 37 francs) (274 769.54 €) sur le poste autres réserves.

Lors de l'assemblée générale mixte du 18 juillet 2003, le capital a été augmenté d'une somme de SOIXANTE DIX MILLE (70 000) euros pour le porter de DEUX MILLIONS (2 000 000) à DEUX MILLIONS SOIXANTE DIX MILLE (2 070 000) euros par incorporation de pareille somme prélevée :

- à concurrence d'une somme de soixante mille neuf cent quatre vingt (60 980) euros par incorporation de la réserve spéciale visée à l'article 219 I f du CGI,

- le solde soit la somme de neuf mille vingt (9 020) euros sur le poste « prime d'émission ».

Lors de l'assemblée générale mixte du 26 mars 2004, le capital a été augmenté d'une somme de TRENTE MILLE (30 000) euros pour le porter de DEUX MILLIONS SOIXANTE DIX MILLE (2 070 000) EUROS à DEUX MILLIONS CENT MILLE (2 100 000) EUROS par incorporation de pareille somme prélevée :

- à concurrence d'une somme de quinze mille deux cent vingt neuf (15 229) euros par incorporation de la réserve spéciale visée à l'article 219 I f du CGI,

- le solde soit la somme de quatorze mille sept cent soixante et onze (14 771) euros sur le poste « prime d'émission ».

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est actuellement fixé à la somme de **DEUX MILLIONS CENT MILLE (2 100 000) EUROS**, divisé en **CINQUANTE MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE (50 734) actions**, de même catégorie et entièrement libérées.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. »

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels expert-comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations doit respecter les règles sur les quotités d'actions qui doivent être détenues par les professionnels expert-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-proprété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, transmission par voie de succession, donation, ou dissolution de communauté, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts à l'exception des cessions consenties par la société OCTO FINANCES DEVELOPPEMENT, au profit de personnes nommées dirigeants de la société ou à son profit; les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié entre le cédant et le cessionnaire.

ARTICLE 13 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique pris parmi les associés, obligatoirement inscrit à l'ordre des experts comptables et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions du président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président devra être adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres.

Le Président peut être lié par la société par un contrat de travail à condition que contrat corresponde à un emploi effectif.

Lorsqu'un salarié de la société est nommé président, le contrat de travail est maintenu sauf si la décision collective des associés en décide autrement.

La rémunération du Président au titre de ses fonctions de direction est fixée par décision collective des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés et sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - Directeur Général

Sur proposition du président, un ou plusieurs directeurs généraux, pris parmi les associés personnes physiques, obligatoirement inscrits à l'ordre des experts comptables et inscrits sur la liste du commissaire aux comptes, peuvent être nommés par décision collective des associés.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

La rémunération du Directeur Général au titre de ses fonctions de direction est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs légaux de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président en application de l'article L 227-6 du code de commerce. Il est soumis aux mêmes limitations.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

La démission du directeur général devra être adressée au président par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 17 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 18 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Prorogation, dissolution de la société,
- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ; renouvellement des mandats ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ; détermination des éventuelles limitations de ses pouvoirs ;
- Nomination, rémunération, révocation du ou des directeurs généraux ; détermination des éventuelles limitations de leurs pouvoirs ;
- Autorisation à conférer au président et/ou aux directeurs généraux en vue de réaliser des opérations soumises à l'autorisation préalable des associés ;
- Approbation des comptes annuels même en période de liquidation, affectation des résultats et approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts,
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Transfert de siège social ;
- Cession, acquisition, apport, échange d'actifs sociaux,
- Octroi de garanties sur l'actif social
- Autorisation d'emprunt bancaire

ARTICLE 19- Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification du capital (augmentation, amortissement, réduction), la fusion, scission, apport partiel d'actif, la dissolution, prorogation, liquidation, décisions relatives aux opérations de liquidation, l'agrément de cessions d'actions, le transfert de siège social, la cession, l'apport, l'échange d'actifs sociaux, l'octroi de garanties sur l'actif social et toutes décisions relatives à la modification des statuts.

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les autres décisions et notamment celles portant sur :

Nomination de Commissaires aux comptes, renouvellement des mandats, nomination, rémunération, révocation du président, nomination, révocation, rémunération du ou des directeurs généraux, approbation des comptes annuels et des résultats et ce même en période de liquidation.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

ARTICLE 20 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président .

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation écrite, d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Dans ce dernier cas, il est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessous. Tous moyens de communication – vidéo, visioconférence, télex, fax, mail etc.. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Dans le cadre d'une consultation écrite, le président adresse à chaque associé par lettre simple ou par lettre recommandée un procès verbal de décision comportant le texte de la résolution ou des résolutions proposées à l'approbation des associés.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de huit jours suivant la réception est considéré comme ayant rejeté ces résolutions.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tout mode de transmission de l'écrit, notamment par télécopie ou par courrier électronique 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 22 ci-après.

ARTICLE 22 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus et fait état du consentement des associés.

ARTICLE 23 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 24 - Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante.

ARTICLE 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie, réparti aux actionnaires à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital, ou être reporté à nouveau.

L'assemblée générale des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 29 – Responsabilité des associés

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 30 – Contestations

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre au Tableau ou de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes desquels elle est inscrite.

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires membre de l'Ordre des Experts comptables et de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes membre de l'Ordre des Experts comptables et de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestations entre la société ou un associé membre de l'Ordre et de la Compagnie, et un actionnaire ou dirigeant non membre de l'Ordre et de la Compagnie, la société ou l'actionnaire membre de l'Ordre et de la Compagnie s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

CERTIFIES CONFORMES

